

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-22-283496-241

DATE : 8 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JUGE MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.**

---

**GESKA ASSURANCES & CONSEILS INC.**

Partie demanderesse

C.  
**GROUPE REGARD SÉCURITÉ INC.**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Geska Assurances & Conseils inc. (« **Geska** ») est le courtier en assurance de dommages dont Groupe Regard Sécurité inc. (« **Regard** ») retient les services depuis 2010 aux fins de lui procurer de l'assurance pour son entreprise de distribution de lunettes de travail.

[2] En juillet 2023, Promutuel Verchères-Les Forges avise Geska qu'elle ne veut pas renouveler la police d'assurance responsabilité civile émise à Regard et qui vient à échéance le 25 juillet 2023<sup>1</sup>. Geska obtient une prolongation de ces couvertures jusqu'au 25 août 2023 afin de lui permettre de faire des recherches pour une couverture de remplacement.

JT1615

---

<sup>1</sup> Pièce P-9.

[3] Le 25 août 2023, Gestionnaires d'assurances SUM (« **SUM** ») émet deux notes de couverture pour assurer la responsabilité civile de Regard<sup>2</sup>. La première offre une assurance de responsabilité civile de base de 2 000 000 \$ et la seconde une assurance complémentaire de la responsabilité civile des entreprises pour 3 000 000 \$.

[4] Ces deux polices sont résiliées à compter du 7 novembre 2023 pour non-paiement des primes<sup>3</sup>.

[5] Regard refuse maintenant d'acquitter les primes d'assurance et les honoraires réclamés par Geska pour la couverture d'assurance dont elle a bénéficié du 25 août au 7 novembre 2023.

### QUESTIONS EN LITIGE

- 1) Geska a-t-elle exécuté le mandat lui ayant été confié par Regard ?
- 2) Quels sont les montants auxquels Geska a droit ?

### ANALYSE

#### 1) Geska a-t-elle exécuté le mandat lui ayant été confié par Regard ?

[6] Un courtier d'assurance représente, selon les circonstances, l'assuré ou l'assureur<sup>4</sup>. Regard reconnaît que Geska avait reçu le mandat de lui trouver un assureur pour sa responsabilité civile.

[7] En défense à l'action de Geska, Regard plaide que :

- a) Geska a commis une faute professionnelle et a manqué à son devoir d'information en ne l'avisant pas que la prime augmentait de manière substantielle ; et
- b) Geska a induit Regard en erreur lorsqu'elle a obtenu son consentement au paiement des primes demandées pour les polices d'assurance.

---

<sup>2</sup> Pièce P-4, en liasse.

<sup>3</sup> Pièce P-14.

<sup>4</sup> *Smith c Jacques Desjardins et Al.*, 2005 QCCA 1046, requête en autorisation de pourvoi à la Cour Suprême du Canada rejetée (C.S. Can., 2006-09-20); *115672 Canada inc. c. Souscripteurs de l'Est (Eastern Underwriters)*, par. 31 (Le courtier d'assurance représente, selon les circonstances, l'assureur ou l'assuré

[8] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que Geska s'est acquittée de sa tâche adéquatement et a obtenu le consentement de Regard avant de contracter en son nom avec SUM.

[9] En effet, lorsque Geska recherche un assureur responsabilité civile pour Regard, il n'y a pas lieu d'écarter la règle générale voulant qu'elle est un mandataire de Regard<sup>5</sup>.

[10] Or, la preuve documentaire soutient les prétentions de Geska voulant que sa représentante, Madame Desmarais (« **Desmarais** »), a donné à Monsieur Saati (« **Saati** »), le président de Regard, toute l'information requise pour lui permettre de prendre une décision éclairée<sup>6</sup> au sujet des options d'assurance s'offrant à Regard à la suite de l'avis de non-renouvellement des couvertures dont elle disposait.

[11] Ainsi, lors de leur première conversation, le 25 juillet 2023, alors qu'il retourne un des nombreux appels de Desmarais, Saati se dit surpris d'apprendre que personne n'a fait de suivi avec elle au sujet de l'assurance responsabilité civile de l'entreprise. Elle l'informe que Regard doit remplir un formulaire décrivant son entreprise pour lui permettre d'obtenir des soumissions.

[12] Saati reconnaît avoir reçu le formulaire, mais il ne se souvient plus de la personne à laquelle il a confié la tâche d'y répondre. Par ailleurs, ce formulaire, dont seul un extrait est déposé au dossier<sup>7</sup>, indique que le marché de l'aviation et des armes à feu/explosifs est l'un des marchés auxquels les lunettes de travail sont destinées.

[13] Le 31 juillet 2023, Desmarais avise Saati qu'en raison de cette réponse en lien avec les armes à feu et l'aviation, elle ne peut trouver d'assurance responsabilité civile sur les marchés réguliers et doit se tourner vers les assureurs spécialisés<sup>8</sup>.

[14] Saati répond que Regard n'est pas dans le marché des armes à feu ou de l'aviation<sup>9</sup>. Desmarais lui envoie alors le questionnaire qui reproduit les réponses données par Regard au sujet de ces marchés<sup>10</sup>. Elle ne reçoit aucun démenti.

[15] Le 3 août 2023, Desmarais propose une solution prévoyant l'option d'obtenir un contrat pour couvrir les activités et la responsabilité civile de l'entreprise qui soit distinct

---

<sup>5</sup> Art. 2130 et suivants du *Code civil du Québec*; *Spécialiste du bardeau de cèdre c. Smith*, 2008 QCCA 2508, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour Suprême du Canada rejetée le 4 juin 2009, par. 32.

<sup>6</sup> Art. 2139, *Code civil du Québec*.

<sup>7</sup> Pièce P-11, p. 7.

<sup>8</sup> Pièce P-11, p. 8, courriel du 31 juillet 2023, 10 h 12.

<sup>9</sup> Pièce P-11, p.8, courriel du 31 juillet 2023, 18 h 39.

<sup>10</sup> Pièce P-11, p.7, courriel du 1 août 2023, 10 h 09.

du contrat pour couvrir les biens et revenus de celle-ci. Elle suggère alors une assurance responsabilité civile à la hauteur 5 000 000 \$, au coût de 15 500 \$, auquel doit être ajouté les frais de l'assureur et les frais de Geska<sup>11</sup>. Le 9 août 2023, Saati répond :

« Le plan de 15,500 \$ + autres me semble plus plausible, mais on entendra de vos nouvelles »<sup>12</sup>.

[Reproduction exacte]

[16] Ce même jour, Desmarais réécrit les résultats de ses recherches à Saati. Au niveau de la responsabilité civile, Geska propose une couverture en contrepartie d'une prime de 15 500 \$, des frais de l'assureur de 750 \$, des frais de Geska de 725 \$ et des taxes de 9%<sup>13</sup>.

[17] Étant sans réponse de Regard, Desmarais réécrit à Saati pour lui demander ses instructions et lui rappeler que Regard sera sans assurances à compter du 24 août 2023<sup>14</sup>. Elle reçoit la réponse suivante de Saati : « *oui ok accepté* »<sup>15</sup>.

[18] Le consentement de Saati à ce qui est proposé est succinct, mais il ne laisse place à aucune ambiguïté. Desmarais avise donc Saati qu'elle demande l'émission d'un contrat d'assurance responsabilité civile en date du 25 août 2023<sup>16</sup>. Regard demeure silencieuse.

[19] Ce n'est qu'à la suite de la réception de la facture de Geska réclamant le paiement des primes à Regard<sup>17</sup>, que Saati écrit, le 29 août 2023<sup>18</sup> :

« notre comptable vient de nous avertir que les assurances ont augmentés de 6 543 \$ à plus de 18,000 \$ !

Avant d'approuver ce montant, SVP répondre à ces questions

Pourquoi cette augmentation si drastique ?

Quel sont les éléments qui ont fait une telle augmentation ? ».

[Reproduction exacte]

---

<sup>11</sup> Pièce P-11, p.6, courriel du 3 août 2023 à 11 h 03.

<sup>12</sup> Pièce P-11, p.6, courriel du 9 août 2023 à 00 h 09.

<sup>13</sup> Pièce P-11, p.4, courriel du 9 août 2023 à 11 h 12. Cette couverture se reflète dans les polices d'assurance, Pièce P-4 en liasse.

<sup>14</sup> Pièce P-11, p.3, courriel du 15 août 2023 à 17 h 42.

<sup>15</sup> Pièce P-11, p.3, courriel du 16 août 2023 à 00 h 04.

<sup>16</sup> Pièce P-11, p.2, courriel du 16 août 2023 à 11 h 48

<sup>17</sup> Pièce P-5, facture n<sup>o</sup> 20384

<sup>18</sup> Pièce P-11, p.1, courriel du 29 août 2023 à 10 h 48.

[20] Le 30 août 2023, Desmarais offre les réponses demandées<sup>19</sup>. Le 31 août 2023, elle reçoit le courriel suivant de Saati :

« la responsabilité à 15,500 \$ est beaucoup trop élevée ! elle était de 500% moins chère l'année dernière »<sup>20</sup>.

[Reproduction exacte]

[21] À l'audience, Saati réitère que Geska aurait dû l'informer spécifiquement de cette augmentation pour le moins drastique de la prime d'assurance. Or, Il revenait à Regard de prouver que Geska avait ainsi enfreint les règles de l'art dans sa manière de lui présenter la problématique résultant du non-renouvellement de sa police d'assurance avec Promutuel Verchères-Les Forges et les solutions proposées<sup>21</sup>.

[22] Le seul témoignage de Saati à cet égard ne suffit pas. En effet, Saati n'est pas courtier d'assurances et ne peut pas témoigner sur la manière dont un courtier d'assurance raisonnable placé dans les mêmes circonstances doit exécuter son obligation d'information.

[23] Le dépôt en preuve de polices d'assurance responsabilité civile obtenues par Regard auprès de Promutuel ALTA en juillet 2024, renouvelées en juillet 2025<sup>22</sup> n'est d'aucune utilité pour démontrer que de l'assurance responsabilité civile était disponible pour Regard, à moindre coût, en août 2023. En effet, Regard ne soumet aucune preuve permettant de comparer valablement cette couverture d'assurance et celle qui était demandée en juillet 2023. Au contraire, il semble que la couverture obtenue en 2024 ne précise pas que les lunettes assurées sont des lunettes de travail<sup>23</sup>.

[24] Le Tribunal ne peut également pas retenir le témoignage de Saati voulant qu'il ait été induit en erreur par Desmarais. En effet, il est un homme d'affaires aguerri, un comptable professionnel agréé qui gère plusieurs investissements immobiliers et entreprises. Il explique au Tribunal qu'il s'implique dans la gestion d'un portefeuille d'assurances important et estime que Desmarais avait l'obligation de porter son attention sur l'augmentation substantielle des primes d'assurance. Or, si le comparatif du montant des primes dans un contexte de refus de renouvellement était si important à Saati, il est étonnant qu'il ne s'en soit pas informé.

---

<sup>19</sup> Pièce P-11, p.1, courriel du 30 août 2023 à 14 h 31.

<sup>20</sup> Pièce P-11, p.1, courriel du 31 août 2023 à 10 h 09.

<sup>21</sup> Art. 2803, *Code civil du Québec* (« CcQ »)

<sup>22</sup> Pièces D-1A et D-1B.

<sup>23</sup> Pièce D-1A indique simplement qu'il s'agit de lunettes.

[25] En somme, le Tribunal conclut que Saati n'a pas été victime d'une erreur susceptible de vicier son consentement au contrat proposé par Geska et que même s'il y avait eu erreur de sa part, celui-ci eût été inexcusable<sup>24</sup>.

## 2) Quels sont les montants auxquels Geska a droit ?

[26] Le refus de Regard de payer la somme de 4 990,93 \$ réclamée par Geska repose sur son affirmation voulant qu'elle n'avait pas consenti à la couverture d'assurance proposée.

[27] Étant donné le rejet de cette défense par le Tribunal, il y'a lieu d'accorder les montants réclamés.

[28] En effet, Regard a bénéficié et continue de bénéficier de la couverture d'assurance responsabilité reflétée par les polices<sup>25</sup> pour les produits vendus pendant la période du 25 août au 7 novembre 2023. Les courriels de Saati du 29 août 2023<sup>26</sup> et du 31 août 2023<sup>27</sup> ne sont pas des demandes de résiliation des polices. Tout au plus sont-ils des déclarations d'insatisfaction de Regard à l'égard du résultat obtenu par Geska.

[29] Geska a facturé les primes à Regard le 25 août 2023<sup>28</sup>. Elle a payé les primes à SUM pour et à l'acquis de Regard le 13 septembre 2023 et a obtenu les crédits découlant de la résiliation de celle-ci le 14 novembre 2023<sup>29</sup>.

[30] La lettre de Geska à Regard du 25 septembre 2023<sup>30</sup> est la mise en demeure requise par la loi<sup>31</sup> et les intérêts seront donc accordés à compter de cette date.

### PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

**CONDAMNE** Groupe Regard Sécurité inc. à payer à Geska Assurances & Conseils inc. la somme de 4 990,93 \$ avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 25 septembre 2023 ;

---

<sup>24</sup> Art. 1400, CcQ.

<sup>25</sup> Pièce P-4.

<sup>26</sup> *Id.*, note 18.

<sup>27</sup> *Id.*, note 20.

<sup>28</sup> Pièce P-6.

<sup>29</sup> Pièce P-15.

<sup>30</sup> Pièce P-12.

<sup>31</sup> Art. 1595, *Code civil du Québec*.

**LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.**

Me Laurent BERNIER  
DUNTON RAINVILLE  
Partie demanderesse

Me Francis GIROUX  
Partie défenderesse

Date d'audience : 21 novembre 2025